

Avis de modifications aux Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière civile

Avis est donné par les présentes que les Règles modifiant les Règles de pratique de la Cour supérieure en matière civile dont le texte apparaît ci-dessus ont été adoptées par les juges de la Cour supérieure par voie de consultation tenue par courrier, en date du 3 mai 1999, conformément à l'article 47 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

Montréal, le 18 mai 1999

La juge en chef,
LYSE LEMIEUX

Règles modifiant les Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière civile*

1. La règle 15 est modifiée par la suppression, au quatrième alinéa, des mots « et comprend l'attestation de la partie qu'il représente ».

Le formulaire II est modifié

a) en remplaçant le début de l'article 9 (attestations et serments) par:

A. Partie représentée par avocat

Je, soussigné, sous mon serment d'office atteste
– l'exactitude des faits déclarés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4;
– que j'ai expliqué à la partie que je représente son obligation de communiquer toutes les pièces en sa possession qu'elle entend invoquer lors de l'audience et les conséquences de son défaut de s'y conformer, et
– que ces pièces ont été communiquées aux autres parties ou le seront dans le délai prévu à l'article 331.8 du Code de procédure civile.

(signature de l'avocat)

b) et en précisant à la partie B (Partie non représentée) qui doit signer:

(signature de la partie)

3. Les présentes règles entrent en vigueur dix jours après leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32182

* Les dernières modifications aux Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière civile (R.R.Q., 1981, c. C-25, r. 8) ont été apportées par les règles adoptées le 16 octobre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5894). Pour les autres modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} mars 1998.